



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 38/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 2 décembre 2011 et ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F-054-13-P0078** déposé par le **Camping « l'orée des bois »** et relatif à la **modification du périmètre du terrain de camping et l'aménagement de 5 emplacements sur la nouvelle parcelle intégrée sans modification du nombre total d'emplacements autorisés** sur la commune de **Saint-Pierre-d'Oléron** reçu et considéré complet le 7 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique **n°45** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à régulariser les aménagements de 5 emplacements effectués sur la parcelle référencée **BE n°252** intégrée dans le nouveau périmètre du camping et d'une superficie de **1048 m²** correspondant à une augmentation de 7% de la surface du camping ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager et a pour objectif de permettre le classement du terrain en camping 3 étoiles ;

Considérant que le projet n'augmente pas le nombre d'emplacements déjà autorisés et que les aménagements concernent principalement le prolongement d'une voie de desserte (25 m²) et l'installation de la viabilité pour les 5 nouveaux emplacements ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Saint-Pierre-d'Oléron dans une zone identifiée **Nt1 du PLU** et autorisant cet aménagement, enclavée entre un mur au Nord, le terrain de camping au Sud, une parcelle bâtie à l'Ouest et le chemin rural desservant le camping à l'Est ;

Considérant que le site du projet se trouve à proximité des zonages suivants :

- « Marais et estuaire de la Seudre - Oléron », zone de protection spéciale - Natura 2000,
- « Marais de la Seudre », zone spéciale de conservation - Natura 2000,
- « Marais de la Perroche », zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, et que le projet est potentiellement compatible avec les enjeux de conservation des sites ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **modification du périmètre du terrain de camping et d'aménagement de 5 emplacements sur la nouvelle parcelle intégrée sans modification du nombre total d'emplacements autorisés** sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 28 MARS 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS